TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

sl

N° 1307069, 1601713

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sébastien Bélot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

M. Ivan Pertuy
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 2 mars 2017
Lecture du 16 mars 2017

135-02-03-02-02-02-02
C

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 novembre 2013 et 12 mars 2016, M. et Mme [redacted] représentés par Me Wagner, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les deux titres de recette émis à leur encontre le 18 octobre 2013 par la commune de Saint-Forget pour le recouvrement des sommes de respectivement 7 110,22 euros et 55 832,87 euros correspondant au coût de travaux effectués dans le cadre d'une situation de péril imminent ;

2°) de condamner la commune de Saint-Forget à leur payer la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice causé par la remise en cause d'un accord intervenu sur la répartition du coût de ces travaux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la commune de Saint-Forget a méconnu l'accord conclu avec les requérants sur la répartition de la charge financière des travaux destinés à remédier au péril imminent affectant le mur de soutènement de la rue de la Mairie situé en bordure de leur propriété ;
- l'entretien et la restauration du mur en question incombent à la commune de Saint-Forget, dès lors qu'il constitue un mur de soutènement de la voie publique :
- la remise en cause de l'accord intervenu avec la commune sur la répartition du coût des travaux fait peser sur eux un aléa financier et leur cause un préjudice qui doit être intégralement réparé en l'évaluant à la somme de 10 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 novembre 2015 et 17 février 2017, la commune de Saint-Forget, représentée par Me Le Port, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II°) Par une requête, enregistrée le 25 février 2016, M. et Mme [redacted] représentés par Me Wagner, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le titre de recette émis à leur encontre le 9 décembre 2015 par la commune de Saint-Forget pour le recouvrement de la somme de 59 880 euros correspondant au coût de travaux effectués dans le cadre d'une situation de péril imminent ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Forget la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que l'entretien et la restauration du mur situé en bordure de leur propriété incombent à la commune de Saint-Forget, dès lors qu'il constitue un mur de soutènement de la voie publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2017, la commune de Saint-Forget, représentée par Me Le Port, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le moyen soulevé par les requérants n'est pas fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Bélot,
- les conclusions de M. Pertuy, rapporteur public,
- et les observations de Me Wagner, représentant M. et Mme [redacted] et de Me Le Port, représentant la commune de Saint-Forget.

1. Considérant que les requêtes n° 1307069 et 1601713, présentées pour M. et Mme [redacted] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer pour un seul jugement ;

2. Considérant que M. et Mme [redacted] sont propriétaires depuis 2010 d'un terrain sur le territoire de la commune de Saint-Forget dans les Yvelines ; que ce terrain est surplombé

par une voie publique, dont il est séparé par un ancien mur d'enceinte en meulières ; que M. et Mme [redacted] ont sollicité et obtenu, en 2011, un permis de construire une maison d'habitation sur ce terrain ; que les travaux de déboisement et de décaissement, engagés au début de l'année 2012, ont été interrompus une première fois après la mise à jour d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales et le constat d'une dégradation de l'enrobé de la voie publique en limite de la propriété des requérants, dont le mur d'enceinte a été en partie détruit afin de permettre l'accès à leur terrain des engins de chantier ; que, le 3 juin 2012, une autre partie de ce mur s'est effondrée sur une quinzaine de mètres, entraînant une partie de la chaussée et provoquant de larges fissures ; que, par deux arrêtés pris respectivement les 3 et 4 juin 2012, le maire de Saint-Forget a interdit la circulation sur la partie endommagée de la voie et enjoint à M. et Mme [redacted] d'interrompre les travaux sur leur terrain ; qu'un protocole d'accord, signé le 30 janvier 2013, a prévu notamment la réalisation à ses frais par la société Eligo, entrepreneur des travaux engagés par les requérants, des travaux de reconstruction du mur et de remise en état de la voie publique ; qu'en raison de la mise en liquidation judiciaire de cette entreprise au mois de mai 2013, le protocole d'accord n'a pas été exécuté ; que le maire de Saint-Forget a, par un courrier du 22 juillet 2013, engagé une procédure de péril imminent et saisi le tribunal administratif de Versailles à fin de désignation d'un expert, qui a remis son rapport le 25 juillet 2013 ; que, le 29 juillet 2013, le maire a pris, sur le fondement des articles L. 511-1 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, un arrêté de péril imminent prescrivant la réalisation sous quinze jours de travaux de stabilisation de la voirie et du mur par tous moyens ; que, le 30 juillet 2013, M. [redacted] a adressé à la commune un devis de travaux de la société SMET, nouvel entrepreneur de travaux ; qu'un accord sur la répartition financière du coût de ces travaux a été trouvé au mois d'août 2013 pour la prise en charge par la commune des sommes de 7 110,20 euros, correspondant à 50 % du devis de la société SMET, et 55 832,87 euros, correspondant au coût des travaux de renforcement du mur ; que les travaux ont été achevés au début du mois de septembre suivant ; que, par deux titres de recette émis le 18 octobre 2013, la commune de Saint-Forget a mis à la charge des requérants les sommes susmentionnées de 7 110,20 euros et 55 832,87 euros ; que la commune de Saint-Forget a saisi le tribunal de grande instance de Versailles afin d'obtenir la désignation d'un expert chargé notamment de constater les désordres affectant la voirie communale et de déterminer si le mur d'enceinte du terrain de M. et Mme [redacted] présentait ou non le caractère d'un mur de soutènement de la voie publique ; que l'expert, désigné le 23 décembre 2014, a établi un document de synthèse le 16 juillet 2015, préconisant notamment de nouvelles mesures conservatoires, qui seront ordonnées par le juge des référés le 6 août 2015, puis un rapport d'expertise définitif le 12 novembre 2015 ; que les travaux ont été réalisés à la demande et au frais de la commune au mois de novembre 2015 pour un montant de 59 880 euros ; que, par un titre de recette émis le 9 décembre 2015, cette somme a été mise à la charge de M. et Mme [redacted] ; qu'ils demandent l'annulation des deux titres de recette émis le 18 octobre 2013 et du titre de recette émis le 9 décembre 2015 ainsi que la condamnation de la commune de Saint-Forget à leur payer la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi par la remise en cause de l'accord relatif à la répartition du financement des travaux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à*

l'article L. 511-3 » ; qu'aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « *En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. / Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble. / Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. / Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. / Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du même code : « *Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouvrés comme en matière de contributions directes* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que, si M. et Mme [redacted] font valoir que la commune de Saint-Forget s'était engagée à prendre en charge, à titre définitif, 50 % du devis de la société SMET d'un montant de 7 110,20 euros et 50 % de la somme de 55 832,87 euros et, à titre provisoire dans l'attente de la détermination de la qualité de propriétaire du mur, les autres 50 % de la somme de 55 832,87 euros, il résulte de l'instruction, notamment du courriel du 10 août 2013 du maire de Saint-Forget, que la commune n'a accepté de prendre à sa charge les sommes en litige, à titre provisoire, qu'en raison du refus des requérants d'assumer cette charge et de la nécessité de répondre à la situation de péril imminent ; que, par suite, M. et Mme [redacted] ne sont pas fondés à soutenir que la commune de Saint-Forget aurait méconnu un prétendu accord sur la répartition définitive de la charge financière des travaux destinés à remédier au péril imminent affectant le mur de soutènement de la rue de la Mairie situé en bordure de leur terrain ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il est constant que M. et Mme [redacted] sont propriétaires du mur situé en bordure de leur terrain ; qu'il en résulte que son entretien et sa restauration n'incombent pas à la commune de Saint-Forget ; que la circonstance que le mur en question constitue un mur de soutènement de la voie publique est, sur ce point, sans incidence ; que les allégations des requérants selon lesquelles le péril imminent affectant le mur résulterait d'un accroissement du trafic routier sur la voie publique dont il assure le soutènement sont dépourvues de toute précision et ne sont étayées par aucune pièce ; qu'il en résulte que M. et Mme [redacted] ne sont pas fondés à se plaindre de ce que le maire de Saint-Forget a mis à leur charge l'intégralité du coût des travaux engagés pour remédier à la situation de péril imminent affectant leur mur ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme [redacted] ne sont pas fondés à demander l'annulation des deux titres de recette émis le 18 octobre 2013 pour des montants de 7 110,20 euros et 55 832,87 euros et du titre de recette émis le 9 décembre 2015 pour un montant de 59 880 euros ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune de Saint-Forget, les conclusions de M. et Mme [redacted] tendant

à la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de la commune de Saint-Forget, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, les sommes demandées par M. et Mme [redacted] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme [redacted] les sommes demandées par la commune de Saint-Forget au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. et Mme [redacted] sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Forget tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [redacted] à la commune de Saint-Forget et à la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,
M. Crandal, premier conseiller,
M. Bélot, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 mars 2017.

Le rapporteur, Le président,

signé signé

S. Bélot Ph. Delage

Le greffier,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Rachèle LAVOUÉ